

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
Vu la délibération n° CP-2010-0556 du 28/06/2010 fixant les niveaux de services hivernales sur le réseau routier départemental,
Vu l'arrêté n° 18-05483 du 23/10/2018 du Président du Conseil départemental, réglementant la circulation en période hivernale sur la RD 486 du PR 5+365 au PR 8+1016, sur le territoire de la commune de Mont-Saxonnex,
Vu la demande présentée en vue de prolonger la section réglementée, sur la RD 486 entre les PR 4+945 et PR 8+1016, sur le territoire de la commune de Mont-Saxonnex,

Considérant qu'en période hivernale, de nombreux phénomènes peuvent dégrader les conditions de circulation routière de façon importante et parfois durable,
Considérant que le Guide de l'Organisation de Viabilité Hivernale, applicable sur le réseau routier départemental, a classé cette section de la RD 486 en niveau de service « Cp » (fermeture permanente pendant l'hiver),

Considérant que les services territoriaux ne peuvent pas manœuvrer les véhicules hivernaux au PR 5+365 (prévu par l'arrêté visé supra) dans de bonnes conditions,

Considérant que le parking, situé avant le PR 4+945, permettrait d'effectuer ces manœuvres dans de meilleures conditions de sécurité,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, d'en réglementer l'accès pendant la période hivernale,

ARRÊTE

Article 1 : Mesure générale

Chaque année, dès que les conditions d'enneigement ou de sécurité l'imposent, la RD 486 est interdite à la circulation de tous les véhicules, entre les PR 4+945 et PR 8+1016.

Article 2 : Condition de réouverture

La route départementale concernée à l'article 1 ne peut être rouverte à la circulation des véhicules, même temporairement, qu'après le constat du rétablissement des conditions de circulation fixées par le Guide de l'Organisation de Viabilité Hivernale pour cette section de route.

Article 3 : Signalisation

La signalisation nécessaire est mise en place et entretenue par les services du Département.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté n° 18-05483 du 23/10/2018 est abrogé.

Article 5 : Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Anncyy, le **26 OCT. 2023**

Le Président,

~~Marie-SADDIER~~

